

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réservé
au
Moniteur
belge



07171542

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - LIÈGE

19.11.2007

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/11/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0893.335.981

Dénomination(en entier) : **PROMOTION DES CLIMBIAS**(en abrégé) : **PCL**Forme juridique : **ASBL**Siège : **Place Edmond Gilles, 20 à 6042 LODELINSART****Objet de l'acte : CONSTITUTION****PROMOTION DES CLIMBIAS**

Association sans but lucratif

Siège social :

PLACE EDMOND GILLES 20**6042 LODELINSART**

Constituée par acte sous seing privé

Statuts**L'AN DEUX MIL SEPT, Le DIX NOVEMBRE**

Ont comparu Les soussignés fondateurs:

Lucien BOURGEOIS, domicilié à Chaussée de Châtelet, 27 à 6042 LODELINSART;
 Jacques LACROIX, domicilié rue des Hauchies, 17 à 6042 LODELINSART;
 Michel MEUNIER, domicilié rue du Chênois, 206 à 6042 LODELINSART;
 Jean-Pol JACOBEOUS, domicilié Place Edmond Gilles, 7 à 6042 LODELINSART;
 Donato GENTILE, domicilié rue des Ponts, 16 à 6042 LODELINSART;
 Francis DEBRUYNE, domicilié rue des Merlettes, 25 à 6534 GOZEE;
 Pol LEFEBVRE, domicilié rue Jean Jaurès, 92 à 6042 LODELINSART;
 Daniel GAUQUIER, domicilié Chaussée de Bruxelles, 31/1 à 6042 LODELINSART;
 Eric LECOMTE domicilié à Charleroi au Boulevard Pierre Mayence, 23 à 6000 CHARLEROI;
 André QUERTINMONT domicilié rue de Defuisseaux, 65 à 6042 LODELINSART;
 Christian MEYSMAN domicilié rue de la Chapelle, 66 à 6030 MARCHIENNE-AU-PONT;
 Jérémy CORNET domicilié rue Chauteur, 33 à 6042 LODELINSART.

Tous de nationalité belge ou citoyen de l'Union européenne

Lesquels comparants déclarent constituer entre eux par les présentes les statuts d'une association sans but lucratif conformément à la loi.

TITRE I - Dénomination, siège social

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

L'association est dénommée **PROMOTION DES CLIMBIAS**. La dénomination abrégée de l'association est **PCL**.

ARTICLE 2 - SIÈGE

Le siège social de l'association est établi à la Place Edmond GILLES 20 à 6042 LODELINSART, lequel est situé dans l'arrondissement judiciaire de CHARLEROI.

Il pourra être modifié par simple décision de l'assemblée générale.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

TITRE II - But, durée**ARTICLE 3 - BUT**

L'association a pour but la promotion et la sauvegarde de tous les intérêts des « CLIMBIAS ».

L'association a pour objet l'organisation ou la participation à tous types d'événements, manifestations visant à occuper le temps disponible des citoyens tels que, par exemple : voyages, excursions, fêtes, réceptions, réunions, séminaires, expositions, spectacles, loisirs, festivals, attractions foraines, marché, conférences, etc. en vue de concrétiser le but associatif.

Les bénéfices de ces organisations diverses revenant intégralement au Royal Climbia's Club.

Elle peut accomplir de manière accessoire toutes opérations civiles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec ce but et pouvant en faciliter, directement ou indirectement, partiellement ou entièrement la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, de fondation, d'apport, d'avances de fonds ou d'intervention financière dans toute personne morale dont l'objet serait analogue ou connexe au sien et susceptible de favoriser le développement de l'association ou de constituer pour elle une nouvelle source d'activités.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire ou complémentaire à son but.

L'association peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but.

Seule l'assemblée générale a qualité pour interpréter les buts et objets.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée à compter de la date du dépôt de l'acte constitutif au lieu déterminé par la loi, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE III - Membres**ARTICLE 5 - MEMBRES**

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

La qualité de membre implique l'adhésion sans réserve aux présents statuts, à la charte éthique, au règlement d'ordre intérieur et à toutes les prescriptions et décisions régulièrement prises par les organes de l'association.

La qualité de membre se perd par le décès, la démission, l'exclusion, la dissolution, l'état de faillite déclaré et par la perte de la qualité en laquelle le membre a été admis.

ARTICLE 6 - MEMBRE EFFECTIF

Sont membres effectifs :

1° Les fondateurs,

2° Tout membre adhérent qui, présenté, à l'unanimité par le Conseil d'administration, est admis en cette qualité par décision de l'assemblée générale réunissant la majorité qualifiée des trois quarts des voix présentes ou représentées.

Seuls les membres effectifs, par leurs compétences particulières et par leurs activités, concourent à la réalisation du but associatif. Ils ont le droit de vote à l'assemblée générale.

ARTICLE 7 - MEMBRE ADHÉRENT

Toute personne qui désire être membre adhérent doit adresser une demande écrite ou électronique au Président du conseil d'administration qui examine la candidature à sa plus prochaine réunion.

La décision de refus de la qualité de membre adhérent doit être motivée par le conseil d'administration et peut faire l'objet d'une révision, sur demande écrite ou électronique du candidat, par l'assemblée générale qui décide sans appel et sa décision ne doit pas être motivée.

Les décisions sont portées par courrier postal ou électronique à la connaissance du candidat.

Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 8 - DÉMISSION DES MEMBRES

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Président du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, le membre qui se serait rendu coupable d'infraction aux statuts et aux dispositions de la charte éthique.

ARTICLE 9 - EXCLUSION D'UN MEMBRE

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale et à la majorité légale.

Cette décision sera notifiée à l'intéressé par les soins du conseil d'administration sous forme de lettre recommandée à la poste ou lui remise contre accusé de réception.

La décision de l'assemblée générale est souveraine; ni l'association ni ses membres ne peuvent voir leur responsabilité recherchée en raison de dommages qui résulteraient directement ou indirectement de l'exclusion prononcée dans la mesure où elle l'a été conformément aux statuts.

ARTICLE 10 - DROIT DES MEMBRES

Les membres démissionnaires ou exclus de même que leurs ayants droit ou créanciers n'ont aucun droit sur l'avoir associatif.

Ils ne peuvent réclamer le remboursement de dons, subventions, apports ou avantages quelconques dont ils auraient fait bénéficier l'association directement ou indirectement, de leur chef ou de celui de tiers, à un titre quelconque.

Ils ne peuvent pas davantage réclamer de relevé ou de reddition de comptes, ni requérir l'apposition des scellés ou un inventaire sur les biens et valeurs de l'association, ni demander le partage, la licitation ou la liquidation.

TITRE IV – Cotisation

ARTICLE 11 – COTISATION ANNUELLE

Les membres effectifs et les membres adhérents paient une cotisation annuelle qui peut être différente.

Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale. Elle ne pourra être supérieure à mille euros pour les membres effectifs et à dix euros pour les membres adhérents.

TITRE V – Assemblée générale

ARTICLE 12 – COMPOSITION

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Elle est présidée par le Président du conseil d'administration ou à défaut par le membre effectif le plus âgé.

Le Secrétaire est désigné scrutateur de l'assemblée qui peut désigner une seconde personne pour l'assister.

ARTICLE 13 – POUVOIR DE L'ASSEMBLÉE

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

1. de modifier les statuts ;
2. d'admettre et d'exclure les membres ;
3. de nommer et de révoquer les administrateurs, liquidateurs ou vérificateurs ;
4. d'approuver annuellement les budgets et les comptes ;
5. de prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière ;
6. d'exercer tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts.

ARTICLE 14 – CONVOCATION

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par le Président du conseil d'administration.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettre missive ou électronique.

Les comptes annuels, la convocation et les annexes éventuelles sont tenus à la disposition des membres au siège de l'association, pendant les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale ordinaire.

ARTICLE 15 – PROCURATION

Un membre peut se faire représenter par un autre membre, effectif ou adhérent, au moyen d'une procuration écrite ou électronique transmise au plus tard au moment de l'assemblée par courrier, télégramme, télécopie ou courrier électronique.

Chaque membre de l'assemblée générale ne peut détenir qu'une seule procuration.

ARTICLE 16 – VOTE

Chaque membre dispose d'une voix sur base du registre des membres.

Seuls, les membres effectifs en règle de cotisation ont droit de vote.

L'approbation des comptes annuels emporte décharge accordée à tous les membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat durant l'année approuvée.

Sauf lorsqu'il s'agit d'un vote relatif à une personne où le bulletin secret est d'application, les votes sont exprimés à main levée ou par correspondance et le quorum est calculé selon la majorité qualifiée en vertu des dispositions légales.

Pour les votes à main levée, en cas de parité des voix, celle du Président ou de son remplaçant est prépondérante. Une parité de voix obtenue lors d'un vote secret oblige l'organisation d'un autre vote jusqu'au moment où une majorité se dégage.

Tout membre peut voter personnellement ou émettre son vote par écrit.

Tout membre peut voter par correspondance postale ou électronique au moyen d'un formulaire contenant les mentions suivantes :

1. les prénoms et nom ou la dénomination sociale du membre,
2. son domicile ou son siège social,
3. l'ordre du jour de l'assemblée générale,
4. le sens du vote (en faveur ou contre les résolutions) ou de l'abstention sur chacun des points de celui-ci et éventuellement le délai de validité du vote exprimé,
5. la signature du membre au bas de ce formulaire doit être précédée de la mention "lu et approuvé". Les membres personnes morales doivent accompagner leur formulaire d'une délégation spéciale de leur organe de gestion.

Le vote par correspondance doit être transmis au secrétaire de l'association au plus tard la veille de l'assemblée et ce dernier ne peut révéler le contenu des votes qu'en assemblée.

ARTICLE 17 – RÉSOLUTION

Des décisions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour moyennant l'assentiment unanime des membres présents ou représentés, sauf des membres ayant exprimé leur vote par correspondance, et à l'exception de décisions se rapportant à l'exclusion d'un membre, à la dissolution, aux comptes et budgets ou aux modifications statutaires. Cette décision formelle de l'assemblée générale est prise à la majorité qualifiée des membres présents ou représentés.

Il est dressé un procès-verbal de toutes les assemblées générales.

Ces procès-verbaux sont consignés, par le Secrétaire, dans un registre de procès-verbaux signés par le Président et un administrateur.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres, effectifs ou adhérents, peuvent sans déplacement en prendre connaissance.

Ces décisions ou extraits seront éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés par lettre ou au moyen d'un site web, sur décision du Conseil d'administration.

TITRE VI - Conseil d'administration

ARTICLE 18 - COMPOSITION

L'association est administrée par un conseil d'administration agissant en collège, nommé et révocable par l'assemblée générale et choisi parmi les membres effectifs, composé de trois administrateurs au moins et de douze au plus.

ARTICLE 19 - PROCURATION

Un administrateur peut se faire représenter au conseil par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite ou électronique transmise au plus tard au moment du conseil par courrier, télégramme, télécopie ou courrier électronique.

Chaque administrateur ne peut détenir qu'une seule procuration.

ARTICLE 20 - DÉLIBÉRATION

Le conseil délibère valablement dès que le tiers des membres est présent ou représenté.

Si cette condition n'est pas remplie, il sera convoqué une seconde réunion qui délibérera valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

ARTICLE 21 - MANDAT

La durée du mandat est fixée à quatre années.

Le mandat des administrateurs prend fin par le décès, la démission, la révocation, la perte de la qualité en laquelle l'administrateur a été désigné ou par échéance du terme visé à l'article précédent.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, l'assemblée générale pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais.

Le nouvel administrateur élu achève le mandat de celui auquel il succède.

La vacance d'un poste d'administrateur ne fait pas obstacle au fonctionnement du conseil.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

ARTICLE 22 - FONCTIONS

Le conseil désigne parmi ses membres un Président, deux Vice-présidents, un Trésorier, un trésorier adjoint, un Secrétaire et un secrétaire adjoint.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par un des Vice-présidents ou par le plus âgé des administrateurs présents.

ARTICLE 23 - VOTE

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix émises par les administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage, la voix de la personne qui assure la fonction de Président du conseil est prépondérante.

ARTICLE 24 - PROCÈS-VERBAUX

Il est dressé procès-verbal de toutes les réunions du conseil d'administration.

Les procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial et sont signés par celui qui préside la réunion et par le secrétaire, ou par celui qui en exerce les fonctions.

Ce registre est conservé au siège social. Les expéditions ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration ou à défaut par un des vice-présidents.

ARTICLE 25 - POUVOIR

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les statuts à l'Assemblée générale est de sa compétence.

ARTICLE 26 - DÉLÉGATION

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à l'un de ses membres ou à un tiers membre ou non.

Le conseil peut également déléguer une partie de ses pouvoirs de gestion journalière au bureau.

ARTICLE 27 - REPRÉSENTATION EXTERNE

Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le Président et le Secrétaire, soit par trois administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Toute action judiciaire, en demandant ou en défendant, est menée sur poursuite et diligence du Président du conseil d'administration.

TITRE VII - Dispositions comptables

ARTICLE 28 - EXERCICE ANNUEL

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

ARTICLE 29 – COMPTES ANNUELS

Les comptes annuels de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice en cours sont annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale, qui se tiendra dans le courant du deuxième trimestre de l'année civile, au siège de l'association ou à tout autre endroit fixé dans la convocation.

ARTICLE 30 - VÉRIFICATEUR

Un ou plusieurs vérificateurs aux comptes peuvent être désignés dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Ils sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de quatre exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En cas de vacance d'un poste de vérificateur aux comptes par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale aux fins de pourvoir à son remplacement; le remplaçant achève le mandat de celui auquel il succède.

La mission des vérificateurs aux comptes consiste à surveiller et contrôler, sans limite, toutes les opérations financières de l'association.

Les vérificateurs aux comptes peuvent être assistés dans leurs tâches par un expert indépendant rémunéré par l'association et choisi librement par le conseil d'administration pour la durée de leur mandat.

Les vérificateurs font rapport écrit à l'assemblée générale. La copie de leur conclusion est jointe à la convocation de l'assemblée générale ayant pour objet l'approbation des comptes annuels.

TITRE VIII - Dissolution**ARTICLE 31 – LIQUIDATION**

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et rémunération

ARTICLE 32 – AFFECTATION

L'assemblée générale de clôture de liquidation décidera de l'affectation à donner à l'actif net éventuel issu de l'avoir social et qui devra obligatoirement être faite en faveur de l'ASBL ROYAL CLIMBIA'S CLUB, RPM Charleroi 0410.593.080.

TITRE IX - Dispositions diverses**ARTICLE 33 – RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR**

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité qualifiée de deux tiers des membres présents, représentés ou ayant exprimé leur vote par correspondance.

ARTICLE 34 - DOMICILE

Pour l'exécution des présents statuts, les administrateurs, liquidateurs et commissaires font élection de domicile au siège social de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations pourront être valablement faites.

ARTICLE 35 - CONTESTATION

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé aux lois en vigueur.

Toute disposition des présents statuts qui serait en opposition avec une prescription impérative ou prohibitive de la loi devra être réputée non écrite.

Les contestations relatives à la lettre ou à l'esprit des statuts, ou relatives aux décisions de l'association, sont de la seule compétence du Conseil d'administration.

Par leur demande d'admission à l'association, tous les membres adhèrent aux présents statuts et renoncent, ipso facto, à toute action judiciaire contre l'association.

TITRE X - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs, réunis en assemblée générale, prennent ensuite les décisions suivantes :

1.Par exception, le premier exercice associatif commence ce jour pour se terminer le trente décembre deux mil huit.

2.Sont désignés en qualité d'administrateurs et ils acceptent leur mandat qui débute ce jour:

Lucien BOURGEOIS, domicilié à Chaussée de Châtelet, 27 à 6042 LODELINSART;

Jacques LACROIX, domicilié rue des Hauchies, 17 à 6042 LODELINSART ;

Michel MEUNIER, domicilié rue du Chênois, 206 à 6042 LODELINSART ;

Jean-Pol JACOBEOUS, domicilié Place Edmond Gilles, 7 à 6042 LODELINSART ;

Donato GENTILE, domicilié rue des Ponts, 16 à 6042 LODELINSART ;

Francis DEBRUYNE, domicilié rue des Merlettes, 25 à 6534 GOZEE ;

Pol LEFEBVRE, domicilié rue Jean Jaurès, 92 à 6042 LODELINSART ;

Daniel GAUQUIER, domicilié Chaussée de Bruxelles, 31/1 à 6042 LODELINSART ;

André QUERTINMONT domicilié rue de Defuisseaux, 65 à 6042 LODELINSART ;

Christian MEYSMAN domicilié rue de la Chapelle, 66 à 6030 MARCHIENNE-AU-PONT ;

Jérémy CORNET domicilié rue Chauteur, 33 à 6042 LODELINSART.

3.L'assemblée désigne en qualité de vérificateur aux comptes :

Donato GENTILE, domicilié rue des Ponts, 16 à 6042 LODELINSART ;

Christian MEYSMAN domicilié rue de la Chapelle, 66 à 6030 MARCHIENNE-AU-PONT ;

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/11/2007 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

4. Les administrateurs nommés se réunissent immédiatement en conseil d'administration et désignent à l'instant :

En qualité de Président : Lucien BOURGEOIS

En qualité de Vice-présidents : Jacques LACROIX et Pol LEFEBVRE

En qualité de Secrétaire : Jean-Pol JACOBUS

En qualité de Secrétaire adjoint : Daniel GAUQUIER

En qualité de Trésorier : Francis DEBRUYNE

En qualité de Trésorier adjoint : Pol LEFEBVRE

Les membres acceptent leur fonction.

5. L'assemblée fixe la cotisation des membres effectifs à 10 euros et celle de membres adhérents à 1 euro

6. Pour toutes les opérations financières, la signature des personnes suivantes est requise :

La signature du Trésorier ou de son Adjoint conjointement à la signature du Président ou d'un Vice-Président

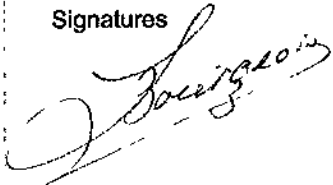
5. Tous pouvoirs sont donnés par le conseil d'administration à Jean-Pol JACOBUS, Secrétaire, pour effectuer les formalités administratives relatives à la constitution de l'association et notamment :

pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de l'association auprès de la Banque carrefour des entreprises;

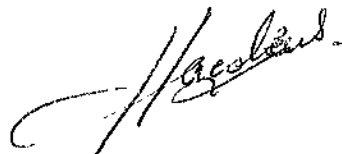
et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités administratives, sociales et fiscales prescrites par la loi.

DONT ACTE EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX,

Signatures



Lucien BOURGEOIS
Président



Jean-Pol JACOBUS

Secrétaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature